

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1916	Pages.
27 avril. — Loi relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre.....	334
6 mai. — Arrêté ministériel permettant l'exportation ou la réexportation, sans autorisation spéciale, de divers produits.....	336

Actes du Gouvernement général.

25 mai. — Arrêté suspendant, à titre exceptionnel, pendant la durée des hostilités actuelles, les dispositions des arrêtés des 1 ^{er} novembre 1912, 27 février et 18 novembre 1913....	337
25 mai. — Arrêté approuvant le tarif spécial G. V. n° 7 sur le Chemin de fer de la Guinée (location de wagons couverts pour transport de malades).....	337
27 mai. — Arrêté autorisant l'ouverture des bureaux de poste au service des mandats-poste métropolitains.....	338
31 mai. — Circulaire. — Ouverture des bureaux de poste aux mandats poste métropolitains.....	338
2 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des Administrateurs coloniaux.....	338
2 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1916, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des avances de solde.....	340
2 juin. — Arrêté accordant la franchise postale et télégraphique aux Inspecteurs généraux et Inspecteurs des Services du Gouvernement général en tournées d'inspection et fixant les délais pour le retour des rapports communiqués aux agents vérifiés ou aux chefs de Service...	340

Actes du Gouvernement local.

9 juin. — Décision désignant les fonctionnaires chargés de procéder, le 30 juin 1916, à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille des comptables de la Colonie.....	341
9 juin. — Arrêté prorogeant, pour une durée de trois mois, l'arrêté du 22 février 1916 déclarant infectée de péripneumonie la partie de la banlieue de Conakry comprise entre le pont de Tumbo et le dixième kilomètre de la route du Niger.....	341

	Pages.
9 juin. — Arrêté accordant la délégation spéciale de la signature au Secrétaire général p. i.....	341
14 juin. — Arrêté désignant le fonctionnaire chargé de représenter à Boké le service de l'Inscription maritime.....	341
15 juin. — Arrêté créant une agence spéciale à Kankan.....	342
17 juin. — Arrêté accordant un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, à la Société commerciale de l'Ouest africain.....	342
17 juin. — Arrêté autorisant la Société commerciale de l'Ouest africain à installer à Kankan un établissement destiné au traitement des peaux.....	342
17 juin. — Arrêté approuvant les rôles principaux des taxes sur les véhicules afférents à l'exercice 1916.....	343
17 juin. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles principaux de la taxe sur les chiens afférents à l'exercice 1916.....	343
17 juin. — Arrêté annulant l'arrêté du 15 avril 1916, approuvant différents rôles de dégrèvement d'impôt afférents à l'exercice 1915.....	343
17 juin. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de patentes et de licences afférents à l'exercice 1916.....	343
17 juin. — Arrêté approuvant l'état de dégrèvement de patentes de la Région militaire, afférent à l'exercice 1916.....	344
17 juin. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt personnel, afférent à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kissidougou.....	344
17 juin. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Kindia.....	344
17 juin. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation, afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé.....	344
17 juin. — Arrêté approuvant le compte de gestion 1914-1915 du receveur municipal de Kankan.....	344
17 juin. — Arrêté autorisant le remboursement aux contribuables du cercle de Labé, d'une somme 22,394 francs, trop perçue au compte de l'impôt personnel.....	345
17 juin. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur et autorisation de location de concession provisoire.....	345
17 juin. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires..	345
17 juin. — Arrêté accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....	346
17 juin. — Arrêté accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....	346
17 juin. — Arrêté accordant des concessions définitives.....	346
17 juin. — Arrêté accordant à la société Paterson, Zochonis et Cie un permis d'exploitation pour création de jardin.	347
Nominations et mutations.....	347

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages.
Errata.....	351
Ministère des Affaires étrangères. — Avis relatif aux marchandises françaises à bord de navires allemands en Portugal.	351
Revision des concessions de Dabola.....	352
Service des Domaines. — Avis concernant l'application de l'arrêté du 8 mai 1915, établissant le timbre-taxé sur les actes et conventions.....	352
Avis. — Bons de la Défense nationale.....	352
Avis aux navigateurs.....	352
Avis de demandes d'immatriculation.....	353
Bilan de la Banque au 30 mai 1916.....	353
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1916.....	353
Œuvre des blessés.....	353
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	354
Successions militaires.....	355
Câblogrammes Havas.....	355
Annonces.....	358

PARTIE OFFICIELLE

Loi relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901, rendant applicable l'article 463 du code pénal (circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de terre et de mer, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les Tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes. »

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 28 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (lois de sursis), est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées par les Tribunaux militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires. »

Art. 3. — L'article unique de la loi du 15 juin 1899, portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable à la procédure devant les Conseils de guerre, est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relatives au délai dans

lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de ladite loi, sont applicables, en temps de guerre, à l'instruction devant les Conseils de guerre permanents du territoire.

« Les articles 9 et 10 de la même loi sont également applicables devant les mêmes Conseils en temps de guerre, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du Conseil par lui choisi en le déclarant, soit au greffier du rapporteur, soit au gardien chef de la prison militaire.

« Le premier interrogatoire qui suit la comparution visée à l'article 3 et le dernier interrogatoire de l'inculpé détenu ou libre ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément.

« Le Conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le rapporteur. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

« Le Conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

« Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du Conseil la veille de chacun des deux interrogatoires que l'inculpé doit subir en sa présence et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information.

« Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. »

« Art. 4. — Les articles 27, 28, 30, 40 et 167 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les Conseils de révision permanents dans les circonscriptions territoriales sont composés de cinq membres : de deux magistrats de la Cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs, un colonel ou lieutenant-colonel et deux chefs de bataillon, chef d'escadrons ou majors.

« Ils sont présidés par un président de Chambre de la Cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque Conseil de révision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis greffiers, si les besoins du service l'exigent.

« Art. 28. — Un décret rendu en Conseil des Ministres réglera les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les Conseils de révision.

« Les juges militaires sont choisis parmi les officiers en activité dans la circonscription où siège le Conseil et nommés par le général commandant la circonscription. Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans la circonscription.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires, conformément à l'article 19 du présent code.

« Les articles 20 et 21 sont également applicables en ce qui concerne les juges militaires des Conseils de révision.

« Art. 30. — Lorsque le Conseil de guerre, dont le jugement est attaqué, a été présidé par un général de division, le Conseil de révision est présidé par le premier président de la Cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Art. 40. — Les articles 23, 24 et 31 du présent code sont applicables aux Conseils de révision siégeant aux armées.

« Les Conseils de révision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir :

« Deux colonels ou lieutenants-colonels ;

« Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadrons ou majors.

« Il y a près de chaque Conseil de révision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou par un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un substitut du commissaire du Gouvernement et un commis-greffier si les besoins du service l'exigent.

« Lorsque le Conseil de guerre, dont le jugement est attaqué, a été présidé par un général de division, le Conseil de révision est également présidé par un général de division. Le général de brigade siège alors comme juge et le chef de bataillon ou le chef d'escadron ou le major, le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend pas part au jugement de l'affaire.

« Art. 167. — Si le Conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le Conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second Conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

« Si le Conseil de révision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la révision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le Conseil ne peut que l'ordonner d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de révision au Ministre de la Justice, ou si le Ministre de la Justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en révision, l'a écartée après avis de la Commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un Conseil de révision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un Conseil de guerre est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au général commandant la circonscription, au Ministre de la Guerre et au Ministre de Justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. »

Art. 5. — Les articles 27, 28, 30 et 191 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les Conseils de révision permanents dans les arrondissements maritimes sont composés de cinq

membres : de deux magistrats de la Cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs du corps de la marine.

« Ils sont présidés par un président de Chambre de la Cour d'appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque Conseil de révision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine ou du corps du commissariat.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers si les besoins du service l'exigent.

« Art. 28. — Un décret rendu en Conseil des Ministres réglera les conditions dans lesquelles seront désignés les deux magistrats appelés à siéger dans les Conseils de révision.

« Les juges militaires seront choisis parmi les officiers en activité dans l'arrondissement maritime où siège le Conseil et nommés par le préfet maritime de cet arrondissement. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires conformément à l'article 19 du présent code.

« Les articles 20 et 21 sont également applicables aux Conseils de révision.

« Art. 30. — Lorsque le Conseil de guerre dont le jugement a été attaqué a été présidé par un vice-amiral, le Conseil de révision est présidé par le premier président ou le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Art. 191. — Si le Conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le Conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second Conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins.

« Si le Conseil de révision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la révision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le Conseil ne peut l'ordonner que d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de révision au Ministère de la Justice, ou si le Ministre de la Justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en révision, l'a écartée après avis de la Commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un Conseil de révision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un Conseil de guerre est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au préfet mari-

time de l'arrondissement où siège le Conseil, au Ministre de la Marine et au Ministre de la Justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. »

Art. 6. — L'article 8 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du code pénal.

« Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître :

« 1° Des délits prévus par la loi du 10 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage ;

« 2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;

« 3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;

« 4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

« 5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ;

« 6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat ;

« 7° Des délits prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du code pénal ;

« 8° Des délits prévus par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du code pénal, ainsi que la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent ;

« 9° Des faux commis au préjudice de l'armée, et d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale.

« Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix.

« Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le code de justice militaire, ou par les articles du code pénal visés au paragraphe 1^{er} du présent article et aux crimes connexes.

« Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite. »

Art. 7. — Est abrogé le paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1915 ainsi conçu :

« 10° Un décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des Conseils de guerre. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 33 du code de justice

militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un corps d'armée est appelé, ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou plusieurs Conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du Ministre de la Guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

« Les Conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins. »

L'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le Conseil de guerre.

« L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René VIVIANI.

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL permettant l'exportation ou la réexportation, sans autorisation spéciale, de divers produits.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 22 avril 1916, portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 22 avril 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 22 avril 1916 susvisé, les produits énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique :

Acide citrique.

Aloès (Suc d').

Baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux bruts ou moulus.

Cévadille (Graines de).

Fils et tissus de crin animal.

Présure.

Tapis de pied et couverture de cheval en poils.

Fait à Paris, le 6 mai 1916.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

ARRÊTÉ du Gouverneur général suspendant, à titre exceptionnel, pendant la durée des hostilités actuelles, les dispositions des arrêtés des 1^{er} novembre 1912, 27 février et 18 novembre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le personnel des Administrateurs coloniaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe, modifié par les arrêtés des 27 février et 18 novembre 1913 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies en date du 22 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — A titre exceptionnel, sont suspendues, pendant la durée des hostilités actuelles, les dispositions des arrêtés des 1^{er} novembre 1912, 27 février et 18 novembre 1913 susvisés

Art. 2. — La liste des adjoints principaux et adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes proposés au Ministre pour l'admission dans le cadre des Administrateurs coloniaux, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 15 novembre 1912 et par les articles 2 et 3 du décret du 19 octobre 1915, sera arrêtée par le Gouverneur général après avis d'une Commission de classement, composée d'un Gouverneur des Colonies, président, d'un administrateur en chef et du Chef du Cabinet du Gouverneur général, membres, d'après les listes établies pour chaque Colonie par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement ou par les chefs de service en ce qui concerne le Gouvernement général.

Art. 3. — Les candidats seront choisis à raison de deux tours à l'ancienneté et d'un tour au choix parmi les agents bien notés figurant sur la liste des propositions de leur chef direct et qui auront été reconnus : 1^o aptes à remplir avec compétence les fonctions d'administrateur-adjoint ; 2^o capables de subir avec succès les épreuves de sortie de l'Ecole coloniale.

Dakar, le 25 mai 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant le tarif spécial G. V. n° 7, sur le Chemin de fer de la Guinée (location de wagons couverts pour transports de malades).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant, pour le Chemin de fer de la Guinée, un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, portant homologation des tarifs généraux et spéciaux par les transports à grande et petite vitesse sur le Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 11 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est homologué le tarif spécial G. V. n° 7, relatif à la location de wagons couverts pour transport de malades sur le Chemin de fer de la Guinée.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1916.

Dakr, le 25 mai 1916.

CLOZEL

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 7

LOCATION DE WAGONS COUVERTS POUR TRANSPORT DE MALADES

Des wagons couverts, à deux ou à quatre essieux, sans aménagement spécial, pour le transport de malades, sont mis à la disposition des intéressés, sur leur demande, aux prix et conditions ci-après :

Prix par wagon et par kilomètre :

Wagons à deux essieux :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 ^f 50	
De 201 à 400 —	0 40	en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 30	—
Au delà de 600 kilomètres.....	0 25	—

Wagons à quatre essieux :

De 0 à 200 kilomètres.....	1 ^f »	
De 201 à 400 —	0 80	en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 60	—
Au delà de 600 kilomètres.....	0 50	—

En outre, les malades et les personnes qui les accompagnent paient chacun le prix d'un billet de 4^e classe et ont droit, chacun, au transport gratuit de 20 kilos (sous un volume ne dépassant pas 50 décimètres cubes) de bagages personnels chargés dans le wagon loué.

Le matériel servant au transport des malades (lits, literie, chaises, fauteuils, brancards) et le matériel médical chargés dans le wagon loué sont transportés gratuitement.

Conditions d'application.

1^o Ces transports n'ont lieu que par les trains réguliers ;

2^o Les demandes de location de wagons doivent parvenir à la gare expéditrice quatre jours, au moins, avant le jour fixé pour le départ. Toutefois, les demandes qui parviendront dans un délai plus court pourront être acceptées si l'urgence du transport est certifiée par le médecin traitant ou est manifeste, mais seulement sous réserve que la gare pourra disposer du matériel nécessaire. Avis de la possibilité ou non du transport sera donné par le chef de gare, dans son bureau, au demandeur, la veille du départ, avant 17 heures, si le départ doit avoir lieu le matin, le matin du départ, avant 9 heures, s'il doit avoir lieu le soir. En cas de départ le lundi matin, l'avis sera donné le samedi précédent avant 17 heures ;

3^o La location du wagon, le transport des malades, des personnes qui les accompagnent et des bagages personnels, n'a lieu qu'en port payé à l'avance ;

4^o Les excédents de bagages personnels sont taxés au tarif général des bagages ; ils sont chargés à la convenance des voyageurs, soit dans le wagon loué, soit dans un fourgon du train ;

5^o Le chemin de fer ne répondant que des colis confiés à sa garde, n'est pas responsable des colis conservés dans les wagons loués ;

6^o Le retour, à la gare expéditrice, du matériel (lits, literie, chaises, fauteuils, brancards, matériel médical) à l'exclusion des bagages personnels, a lieu gratuitement sur la présentation du récépissé au destinataire relatif au transport du malade qui devra porter, à cet effet, l'énumération du matériel transporté, à la condition que la réexpédition soit effectuée dans un délai ne dépassant pas huit jours, à compter du jour de départ inclus.

Le chemin de fer décline toute responsabilité à raison de la perte, de l'avarie ou du retard dudit matériel transporté gratuitement.

Le droit d'enregistrement de 0 fr. 10 payé à l'avance est dû pour ces transports en retour.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant l'ouverture des bureaux de poste au service des mandats-poste métropolitains.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juin 1856, portant organisation des mandats franc-coloniaux ;

Vu le décret du 26 juin 1878, réglant les conditions de la reprise du service des mandats de poste entre la France et les Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3, du 4 octobre 1899, autorisant les receveurs des Postes des Colonies à participer aux opérations d'articles d'argent métropolitains ;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant organisation de la Trésorerie en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Considérant la nécessité de faciliter l'échange des mandats de poste entre l'Afrique occidentale française, la France et les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Les receveurs des Postes, désignés à cet effet par les Lieutenants-Gouverneurs, sont autorisés à émettre et à payer les mandats de poste métropolitains simultanément et concurremment avec les préposés du Trésor situés dans les mêmes localités. Les Lieutenants-Gouverneurs sont également autorisés à ouvrir à ces opérations les bureaux de poste situés dans les localités où il n'existe pas de préposé du Trésor. Les arrêtés pris à ce sujet par les Lieutenants-Gouverneurs ne sont soumis à l'approbation du Gouverneur général que lorsqu'ils entraînent des créations d'emplois. Les bureaux de poste dont il s'agit ne pourront être ouverts à ce service que s'ils sont reliés au chef-lieu par le télégraphe.

Art. 2. — Les bureaux de Poste ouverts au service des mandats-poste et télégraphiques métropolitains adressent leurs relevés de formules de mandats et leurs états d'émission et de paiement, auxquels sont annexés les titres payés, au chef de Service qui les fait parvenir, après vérification, au Trésorier-Payeur, décrits sur des certificats de recettes et de dépenses 1465 bis et 1468 établis en simple expédition ; les mandats télégraphiques sont décrits sur les états d'émission et de paiement après les mandats de poste et sont totalisés avec ces derniers.

Art. 3. — Le receveur-comptable chargé du règlement de compte avec le Trésorier-Payeur lui verse, sur l'ordre du chef de Service, l'excédent des recettes sur les dépenses ou se fait remettre par lui, le cas échéant, l'excédent des dépenses sur les recettes. Ces excédents sont calculés en tenant compte du montant des titres seulement. La taxe de change est versée à part ; quant aux droits de commission, ils sont versés en même temps que les autres produits budgétaires.

Art. 4. — Les pertes résultant d'opérations irrégulières effectuées par les receveurs des Postes sont supportées par ces derniers et subsidiairement par les budgets locaux.

Art. 5. — La taxe additionnelle de change continue à être fixée sur la proposition du Trésorier-Payeur.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 mai 1916.

CLOZEL.

CIRCULAIRE. — Ouverture des bureaux de poste aux mandats-poste métropolitains.

Dakar, le 31 mai 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger.

En exécution des instructions du Département transmises par circulaire n° 3, du 4 octobre 1899, certains bureaux de poste des Colonies de l'Afrique occidentale française, situés en dehors des localités où résident les préposés du Trésor, ont été ouverts aux articles d'argent métropolitains.

Mon attention a été appelée depuis, à plusieurs reprises, sur l'intérêt qu'il y aurait, pour le public, à compléter la réforme en ouvrant aussi à ces opérations les bureaux de poste situés dans une localité où il existe un Trésorier-Payeur ou un préposé du Trésor.

Pour vous permettre de réaliser cette mesure dans la Colonie que vous administrez, j'ai pris un arrêté, dont ci-joint une ampliation, qui vous donne les pouvoirs nécessaires à sa mise en application.

En raison des commodités que cette réforme est appelée à procurer aux expéditeurs de fonds, elle devra être étendue à tous les bureaux de poste qui peuvent assurer ces opérations sans augmentation de personnel.

Après deux mois de fonctionnement de ce nouveau service, je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître le nombre des opérations encore effectuées par les préposés du Trésor ou le Trésorier-Payeur et, s'il y a lieu, à votre avis, de maintenir le fonctionnement parallèle des deux bureaux, Trésor et Poste.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des Administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des Administrateurs coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des Administrateurs coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 mai 1916.

Monsieur le Président,

Les règles fixées par le décret du 15 novembre 1912, pour l'avancement des Administrateurs des Colonies, ont rencontré, du fait des hostilités, de sérieuses difficultés d'application qui m'ont déjà amené à prendre des mesures adaptées aux circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Afin de rendre possibles quelques propositions, le décret du 19 octobre 1915 a suspendu l'obligation de procéder aux nominations en observant le pourcentage prévu par l'article 2 du décret du 15 novembre 1912, concernant la répartition des Administrateurs dans les différents grades.

D'autre part, le décret du 19 octobre 1915 a institué une nouvelle limitation en décidant que le nombre des Administrateurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ne devrait pas excéder le chiffre auquel il s'élevait au 2 août 1914. Les nominations ne peuvent donc intervenir que dans la mesure des vacances qui peuvent se produire par décès, démission, révocation ou mise à la retraite.

Or, l'expérience a révélé que cette règle est trop restrictive et ne permet pas de donner aux fonctionnaires dont il s'agit un avancement ne s'écartant pas trop de la normale.

J'estime cependant qu'il est indispensable d'encourager ce personnel auquel un effort exceptionnel est demandé en raison de la contribution apportée par les Colonies à l'œuvre de la défense nationale par le recrutement de troupes indigènes et de tenir compte à ces fonctionnaires de la prolongation de leur séjour colonial qui risque d'éprouver parfois gravement leur santé.

Le jeu des admissions à la retraite qui, s'il avait pu être régulièrement assuré, eût ouvert un débouché aux Administrateurs en situation, par leurs notes et leurs services, de bénéficier d'un avancement, est presque complètement paralysé. L'insuffisance numérique du personnel, raréfié par la mobilisation, et les difficultés du recrutement dans les grades inférieurs, ainsi que la nécessité de pourvoir néanmoins à l'administration de nos possessions — dont le concours est, à bien des égards, si précieux pour la Métropole — ont conduit mon Département à maintenir en fonctions des Administrateurs qui, en temps habituel, eussent été admis à faire valoir leurs droits à pension.

Dans ces conditions, je crois nécessaire de substituer aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 1915, une stipulation disposant que, dans les délais impartis au paragraphe précédent, c'est-à-dire durant les hostilités et une période de trois ans à dater de la conclusion de la paix, le nombre des nominations annuelles dans l'emploi d'Administrateur de 3^e classe ne pourra excéder la moyenne des promotions pendant les trois années qui ont précédé la guerre, c'est-à-dire pendant les années 1912, 1913 et 1914.

Enfin, j'ai pu constater que les Gouverneurs généraux et Gouverneurs ont parfois omis, depuis le début des hostilités, de présenter pour l'avancement des fonctionnaires très bien notés qui, par suite de leur mobilisation, étaient absents de la Colonie et dont plusieurs ont fait preuve de grand courage, voire d'héroïsme, à l'armée. Il me semble que le Gouvernement doit leur tenir compte de leur conduite pour leur carrière administrative et que le Ministre des Colonies doit être investi du droit de présenter leur

dossier à l'examen de la Commission de classement en même temps que ceux de leurs collègues restés à leur poste et régulièrement proposés par le Chef de la Colonie où ils sont en service.

La Commission de classement sera ainsi appelée à examiner leurs titres militaires et civils au moment de la préparation des tableaux annuels d'avancement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction, un projet de décret préparé en ce sens dont le texte a été délibéré en Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914, sera compté comme temps de service accompli aux Colonies;

Vu le décret du 30 mars 1915, complétant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912;

Vu le décret du 19 octobre 1915, portant modification provisoire, pendant la durée de la guerre, de certaines dispositions du décret du 15 novembre 1912;

Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 1915 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans le grade d'Administrateur de troisième classe ne pourra excéder la moyenne des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914 ».

Art. 2. — Par dérogation à l'article 22 du décret du 15 novembre 1912, pendant les hostilités et jusqu'à l'expiration du délai fixé par un décret à intervenir à la suite de leur cessation, les Administrateurs coloniaux mobilisés pourront être inscrits au tableau d'avancement sans qu'ils aient été l'objet de propositions par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions avant la mobilisation, en vue de l'établissement du tableau d'avancement, le Ministre soumettra à la Commission de classement, en même temps que toutes les propositions des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, les dossiers des Administrateurs coloniaux mobilisés, en tenant compte à la fois de leurs services à l'armée depuis leur mobilisation et de leurs services administratifs, et elle comprendra en conséquence parmi les inscriptions à faire au tableau d'avancement, conformément à l'article 19 du décret du 15 novembre 1912, les Administrateurs qu'elle estimera devoir y être inscrits.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Recueil des actes officiels* des diverses Colonies.

Fait à Paris, le 15 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1916, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des avances de solde.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1916, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des avances de solde,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1916, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des avances de solde.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 mai 1916.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt que présenterait, en raison de l'état de guerre, la concession aux fonctionnaires coloniaux, s'embarquant pour rejoindre leur poste, d'avances de solde plus élevées que celles qui peuvent leur être consenties par application des règlements en vigueur.

Il convient d'observer, en effet, que, par suite des circonstances actuelles, les articles dont les intéressés ont à se munir ont sensiblement augmenté de prix et que, d'autre part, les ventes ne s'effectuent plus en général qu'au comptant.

L'amélioration proposée m'a semblé, après étude, devoir être limitée toutefois à trois mois d'avance. Dans cette limite elle m'a paru susceptible d'être appliquée sans difficulté et M. le Ministre des Finances, consulté sur son opportunité, a bien voulu y donner son adhésion sous la réserve que le caractère temporaire en serait nettement spécifié.

J'ai, par suite, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de la consacrer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et pendant la durée de la guerre actuelle, la quotité des avances de solde, dont la concession est autorisée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du décret du 2 mars 1910, aux fonctionnaires, employés et agents appelés à servir aux Colonies ou passant d'une Colonie dans une autre, peut être portée à trois mois au maximum de la solde des intéressés, calculée sur le pied d'Europe.

Art. 2. — Pendant la même période, et par dérogation au premier paragraphe de l'article 144 du décret du 2 mars 1910, la reprise des avances ainsi consenties, effectuées par voie de précompte, s'opérera, à moins de décision spéciale du Ministre, à raison du quart desdites avances si elle n'ont pas dépassé deux mois de traitement sur le pied d'Europe, ou à raison du sixième dans le cas contraire. Les autres dispositions de l'article 147 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant la franchise postale et télégraphique aux Inspecteurs généraux et Inspecteurs des Services du Gouvernement général en tournées d'inspection et fixant les délais pour le retour des rapports communiqués aux agents vérifiés ou aux chefs de Service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 août 1912, transformant en Inspection générale l'Inspection des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté du 19 juin 1913, fixant ses attributions ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, portant création d'une Inspection des Douanes de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 5 octobre 1913, fixant les attributions de l'Inspecteur principal des Douanes ;

Vu le décret du 27 août 1913, transformant en Inspection générale l'Inspection des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1913, fixant les attributions des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale et télégraphique est accordée aux Inspecteurs généraux et Inspecteurs des Services du Gouvernement général en tournées d'inspection pour correspondre :

1^o Avec le Gouverneur général ;

2^o Avec le Lieutenant-Gouverneur, les chefs de Service et les agents vérifiés de la Colonie où a lieu l'inspection.

Art. 2. — Les rapports d'inspection, communiqués aux agents vérifiés ou aux chefs de Service, seront retournés à l'Inspecteur en tournée, revêtus des explications ou observations des intéressés, dans les cinq jours qui suivront la date de communication.

Dakar, le 2 juin 1916.

CLOZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les fonctionnaires chargés de procéder, le 30 juin 1916, à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1916 tendant à proroger au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder, le 30 juin 1916, à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille des comptables de la Colonie :

1° A Conakry, le chef du Bureau des finances ou son délégué ;

2° A Mamou et à Kankan, les administrateurs, chefs de Cercle, pour la caisse des préposés du Trésor.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition à adresser sans délai au Gouverneur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée aux comptables intéressés.

Conakry, le 9 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant, pour une durée de trois mois, l'arrêté du 22 février 1916, déclarant infectée de péripneumonie une partie de la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 février 1916 déclarant infectée de péripneumonie une partie de la banlieue de Conakry ;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique,

ARRÊTE :

Est prorogé, pour une durée de trois mois, l'arrêté du 22 février 1916, déclarant infectés de péripneumonie la partie de la banlieue de Conakry comprise entre le pont de Tumbo et le dixième kilomètre de la route du Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 9 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant la délégation spéciale de la signature au Secrétaire général p. i.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. de Labretoigne du Mazel, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général p. i., a la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature :

1° Des mandats et ordres de recettes du budget local de la Guinée française ;

2° Des mandats et ordres de recettes du budget général ;

3° Pour le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets ;

4° Pour l'établissement des réquisitions de transport et hors de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant le fonctionnaire chargé de représenter à Boké le service de l'Inscription maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1913 sur l'organisation du service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 portant désignation de fonctionnaires chargés d'assurer en Guinée française le service de l'Inscription maritime ;

Vu l'arrêté général du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions aux fonctionnaires en service en Afrique occidentale française ;

Attendu que M. Cérés, chef du bureau des Douanes, représentant du dit service à Boké, a reçu une nouvelle destination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service de l'Inscription maritime sera représenté à Boké par le Chef du Bureau des Douanes de cette localité, dont la zone s'étendra depuis la frontière de la Guinée portugaise jusqu'au cap Verga.

Art. 2. — Ce fonctionnaire aura les attributions dévolues en France aux administrateurs des sous-quartiers.

Il recevra l'indemnité prévue par l'arrêté susvisé du 28 novembre 1914.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 juin 1916.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant une agence spéciale à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre sur le régime financier des Colonies ;
Vu le rapport de M. le Chef du Service de santé signalant l'urgence de l'évacuation sur l'hôpital Ballay de M. Toma, préposé du Trésor à Kankan ;
Vu les instructions du 12 octobre 1912 sur les agences spéciales ;
Vu l'urgence et sur l'avis conforme du Trésorier-payeur ;
Sous réserve de ratification par M. le Gouverneur-général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une agence spéciale dont l'encaisse maximum est fixée à 50.000 francs est provisoirement instituée à Kankan.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses à affectuer par l'Agent spécial de Kankan seront rattachés à la gestion du Trésorier-payeur à Conakry. Il devra en justifier mensuellement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, notifiée à M. le Trésorier-payeur, et soumise à la ratification de M. le Gouverneur général.

Conakry, le 15 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable à la Société commerciale de l'Ouest africain

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire

essentiellement précaire et révocable est accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Ce permis concerne un terrain sis à Kankan, hors lotissement, à 150 mètres de l'abattoir en descendant le cours du Milo.

Le terrain accordé mesurant 1.600 mètres carrés, est limité à l'est par une bande de terre le séparant du fleuve Milo et les autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de cent soixante francs dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain à installer à Kankan un établissement destiné au traitement des peaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 mai 1882 concernant les réglementations des établissements insalubres à la Guadeloupe, rendu applicable au Sénégal et dépendances par décret du 26 juillet 1890 ;
Vu l'arrêté local n° 827 du 17 juin 1916, accordant à la Société commerciale de l'Ouest Africain un permis d'occuper à titre provisoire un terrain sis à Kankan ;
Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à Kankan ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à installer à Kankan sur le terrain qui fait l'objet de l'arrêté précité, n° 827 du 17 juin 1916, un établissement destiné au traitement des peaux.

Art. 2. — Sous peine de révocation de la présente autorisation, la Société Commerciale de l'Ouest Africain s'engage à observer, sous le contrôle du médecin chargé du service municipal d'hygiène, les précautions de salubrité nécessaires, en ce qui concerne notamment l'évacuation des eaux, débris et matières usées.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de Kankan et le Médecin du service municipal d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles principaux des taxes sur les véhicules afférents à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles principaux des taxes sur les véhicules afférents à l'exercice 1916, et dont le détail suit :

Région militaire (Guékédou).....	6 ^f »
Kindia	86 »
Siguiri	30 »
Bissikrima (Dinguiraye)	36 »
Dabola (Faranah).....	112 »
Faranah	12 »
Kouroussa	132 »
Boké	50 »
Total.....	464 ^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement les rôles principaux de la taxe sur les chiens afférents à l'exercice 1916

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 14 mars 1916 énumérant les centres dans lesquels la dite taxe est applicable ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles principaux de la taxe sur les chiens afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

Forécariah.....	132 ^f »
Mali (Labé).....	60 »
Conakry.....	954 »
Mamou	180 »
Boké	174 »
Kouroussa	108 »
Total.....	1.058 ^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. annulant l'arrêté du 15 avril 1916, approuvant différents rôles de dégrèvement d'impôt afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux d'impôt de capitation en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 15 avril 1916, approuvant les rôles de dégrèvement d'impôt du cercle de Kindia pour l'exercice 1916 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 15 avril 1916, approuvant différents rôles de dégrèvement d'impôt afférents à l'exercice 1915, est annulé pour erreur matérielle en ce qui concerne les trois états de dégrèvement du cercle de Kindia s'élevant à la somme de 2.196 francs.

Art. 2. — Est approuvé le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation du cercle de Kindia afférent à l'exercice 1915, et s'élevant à la somme de 5.559 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de patentes et de licences afférents à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant le régime des patentes et licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de patentes et de licences afférents à l'exercice 1916, dont le détail suit :

1 ^o PATENTES	
Conakry.....	2.210 ^f »
Mamou.....	400 »
Kindia.....	1.450 »
Total.....	4.060 ^f »

2 ^e LICENCES	
Mamou.....	200' »
Région militaire (secteur Kissien).....	100 »
Kindia.....	600 »
Total.....	900' »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant l'état de dégrèvement des patentes de la Région militaire afférent à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant le régime des patentes et licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de dégrèvement de patentes suivant, afférent à l'exercice 1916 :

Région militaire (secteur Kissien)..... 100' »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt personnel afférent à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté local du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt personnel afférent à l'exercice 1916, concernant le cercle de Kissidougou et s'élevant à la somme de 76 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Kindia, et s'élevant à la somme de..... 5.168 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation, afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement d'impôt de capitation, afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé, et s'élevant à la somme de 43.749 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte de gestion 1914-1915 du Receveur municipal de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 31 décembre 1914 créant la commune mixte de Kankan ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte de gestion 1914-1915 du Receveur municipal de Kankan, arrêté en recettes à la somme de cent neuf mille sept cent quatre-vingt-dix francs cinquante deux centimes, ci.. 109.790^f 52 et en dépenses à celle de soixante quatorze mille six cent soixante quatre francs soixante-et-onze centimes, ci..... 74.664^f 71 d'où un excédent de recettes de trente cinq mille cent vingt-cinq francs quatre vingt-un centimes, ci..... 35.125^f 81

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement aux contribuables d'une somme de vingt deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs trop perçue au titre de l'impôt personnel, exercice 1915, dans le cercle de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime Financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux d'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement aux contribuables d'une somme de vingt deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs trop perçue au titre de l'impôt personnel, exercice 1915, dans le cercle de Labé.

Art. 2. — M. l'Administrateur, Commandant le cercle de Labé, est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur et autorisation de location de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916.

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 51 de Kankan transférée par arrêté du 16 octobre 1914 à M. Sassone (ancienne concession Lévêque du 31 mars 1913) est prorogé jusqu'au 31 mars 1917.

Art. 2. — M. Sassone est autorisé à louer, pour six mois seulement soit jusqu'au 30 novembre 1916, la dite concession provisoire à M. Hanna Bitar, commerçant à Kankan.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que les titulaires des concessions ci-dessous désignées ont renoncé à leurs droits provisoires ;

Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées les concessions provisoires des terrains domaniaux ci-après désignés :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoire.	DATE DES renonciations
Devès, Chaumetet C ^{ie} .	Démokoulima.	m. q. 2.500	15 févr. 1907	28 mars 1916
—	Kissidougou...	2.000	29 juil. 1908	—
—	(lot 2)			
—	Timbo (lot 7)...	2.500	8 nov. 1905	—
—	Pita (lot 3)....	2.500	26 sept. 1906	—
Jay et Sauvageot.	Touba	1.600	29 juil. 1908	10 mai 1916
—	Dalaba-Dogoure ...	1.600	3 sept. 1908	—

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires	PROROGATIONS accordées
		m. q.		
Demba Diallo....	Kindia (n° 6 lot 44)	566	1 ^{er} fév. 1905.	1 ^{er} fév. 1918.
Segou Foukoumba...	— (n° 1 lot 45)	565	4 janv. 1905.	4 janv. 1918.
Lansana Yatara...	— (n° 3 lot 45)	561	30 déc. 1905.	30 déc. 1917.
Yassine Fall....	— (n° 6 lot 45)	562	1 ^{er} fév. 1905.	1 ^{er} fév. 1918.
Tierno Beyla....	— (n° 11 lot 45)	561	1 ^{er} fév. 1905.	1 ^{er} fév. 1918.
Madoumbé Gueye.	— (n° 7 lot 46)	565	4 avril 1905.	4 avril 1917.
Naja Harb.....	— (lot 49)	1.917	28 oct. 1913.	28 oct. 1917.
Moussa Conté....	— (n° 11 lot 46)	562	4 janv. 1905.	4 janv. 1918.
Mamadou Samba.	— (n° 13 lot 46)	563	30 déc. 1905.	30 déc. 1917.
Edward Metzer...	— (n° 15 lot 46)	564	8 nov. 1905.	8 nov. 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 mai 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires	PROROGATION accordée
Elie Chavanel....	Couba (cercle de Koumbia).....	mq. 864	30 avril 1910....	30 avril 1917.
id.	Kollangui (cercle de Labé).....	2.500	26 juin 1911....	26 juin 1917.
Amadou et Mathurin Diop	Siguiri (n° 1 lot 12).	805	14 sep. 1911....	14 sept. 1917.

Art. 2. — M. Elie Chavanel versera au Domaine, pour ses concessions de Gouba et Kollangui susvisées, la redevance de dix centimes par mètre carré prévue par l'article 62 de l'arrêté du 13 avril 1912, cette redevance, payable d'avance, sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Amadou et Mathurin Diop seront tenus de verser au Domaine dans un délai de six mois, le minimum de prix d'achat (300 fr.) plus les frais de bornage (50 fr.) et d'immatriculation (15 fr.) prévus par les articles 40 et 53 de l'arrêté de 1912, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'État ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
		mq		
M ^{me} François Turpin.....	Camayenne (n° 15 lot 13).....	2375	8 nov. 1905.	54 banlieue Conakry.
M ^{me} François Turpin.....	Camayenne (n° 12 lot 13).....	2375	8 nov. 1905.	53 banlieue Conakry.
Najib Mattar.....	Faranah.....	450	26 juin 1911.	4 Faranah.
Farès Antoun....	Siguiri (lot 33)....	546	9 juillet 1914.	15 Siguiri.
Najib Richa.....	Siguiri (n° 2 lot 34).	790	9 juillet 1914.	16 Siguiri.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} un permis d'exploitation pour création de jardin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 1^{er} mai 1916 par la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société « Paterson, Zochonis et C^{ie} » un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain sis à Mamou et ci-après désigné :

Ce terrain, d'une superficie de 3650 mètres carrés, figure sous le n° 7 au plan de lotissement des jardins du Téliko.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 réglementant les concessions agricoles du Téliko, et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 susvisé et notamment à défaut de paiement de la redevance annuelle de un franc exigible d'avance le 1^{er} juillet, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges du 22 juin 1912 et en cas de dissolution de la Société locataire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Félicitations

M. le Ministre de la Guerre a adressé à M. le Ministre des Colonies la lettre suivante que M. le Gouverneur général est heureux de porter à la connaissance des Colonies du groupe :

Au moment où le recrutement entrepris parmi les indigènes de l'Afrique occidentale vient de se terminer, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adresser des félicitations en mon nom au personnel de la Colonie et en particulier à :

MM. Dehné, administrateur de 1^{re} classe ;
Thoreau-Levaré, —
Figarol, administrateur de 2^e classe ;
Proche, administrateur de 3^e classe ;
Lalande, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Némorin, médecin principal de 3^e classe de l'Assistance médicale,

pour l'œuvre qu'ils ont si rapidement et si heureusement menée à bien dans des conditions particulièrement délicates.

Je suis heureux de rendre hommage au zèle et au dévouement patriotiques dont ils ont fait preuve dans une tâche obscure, d'une façon peut-être moins brillante que les autres fonctionnaires de la Colonie qui ont combattu et combattent encore sur le front français, mais d'une manière non moins efficace pour la défense du sol national.

Signé : ROQUES.

Par décret,

Administrateurs

En date du 15 mai 1916 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Sauvain (Alphonse), MM. Lamoureux (Roger),
Bouys (Philippe), Cugnier (Albert),
Flottes de Pouzols (J.), Solichon (Charles),
Lalande (Henri),

administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Assistance médicale indigène

En date du 25 mai 1916 :

Le médecin-major de 2^e classe Kerneis, en service hors cadres en Guinée, est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Général, commandant supérieur.

Justice

En date du 3 juin 1916 :

M. Ménager (Emile), commis-greffier de 1^{re} classe, est nommé greffier p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry pendant la durée de la maladie de M^e Candellé-Béjottes.

Police

En date du 7 juin 1916 :

M. Martel-Barbès (Marcel), commissaire de police adjoint de 1^{re} classe, en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

Travaux publics

En date du 29 mai 1916 :

M. Pouillet (Marie), commis de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service à la Guinée française, est affecté au Sénégal.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 8 juin 1916.

M. Couillault, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement (Administration générale).

M. Beurnier, administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé chef du 3^e Bureau (Affaires politiques et indigènes), en remplacement de M. Lalande, administrateur de 3^e classe en instance de congé.

En date du 9 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Proche, Pierre, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Brède (Gironde), est accordé à M. de Kersaint-Gilly, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 48 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 15 juin 1916 :

M. Mondon, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Forécariah, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Delacour, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui est nommé adjoint au commandant du cercle de Forécariah.

Affaires indigènes

En date du 15 juin 1916 :

M. Idoux, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé provisoirement agent spécial à Kankan.

En date du 18 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vincennes (Seine), est accordé à M. Lirman, adjoint principal des Affaires indigènes, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 12 juin 1916 :

Le chef du village de Fotoba O'Connor est chargé de la garde et de l'entretien du nommé Mamadou Bounda, âgé de cinq ans, condamné par le Tribunal de subdivision de Conakry à subir la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité.

O'Connor recevra à cet effet une indemnité mensuelle de 10 francs.

La décision en date du 19 août 1915, confiant à Mamadou Thiam, chef du village de Dixinn-Foulah, la garde et l'entretien du mineur Mamadou Couyaté, condamné par le Tribunal de subdivision de Conakry, est rapportée.

O'Connor, chef du village de Fotoba est chargé au lieu et place de Mamadou Thiam de la garde et de l'entretien du jeune détenu Mamadou Couyaté et recevra à cet effet l'indemnité mensuelle de 10 francs, imputable au chapitre V, article 5, § 6 du Budget local de l'exercice 1916.

Le séjour du cercle de Labé est interdit pour une durée de cinq années au nommé Mamadou Diouldé, de Touni (cercle de Labé), condamné à un an de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le nommé Labila, notable, est nommé chef de la province du Béro (secteur Guérzé), en remplacement de Kaman, décédé.

En date du 14 juin 1916 :

Le village de Songbo est rattaché au canton de Bakaman (secteur Kissien).

Le village de Wouendé est rattaché au canton de Bendou Boodou (secteur Kissien).

En date du 16 juin 1916 :

Mody Cellou, notable, est nommé chef du village de Ousson, canton de Badiar, subdivision de Kadé, en remplacement de Mamadou Lamine, démissionnaire.

Le nommé Ibrahima Camara, notable, est nommé chef du village de Sombouri-Taffori (district de Sombouri, cercle de Boffa), en remplacement d'Alcaly Moussa Camara, démissionnaire.

Le nommé Tierno Oury, notable, est nommé chef du groupe foulah émigré dans le district de Sombouri avec résidence au village de Lako.

Assistance médicale indigène

En date du 7 juin 1916 :

Le planton Kaba Sylla, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1916, pour refus de travail.

En date du 9 juin 1916 :

Est rapporté à compter du 21 mai 1916, l'article 3 de la décision n° 647 du 14 mai 1916.

M. le docteur Arlo, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, restera dans la position de l'expectative d'affectation jusqu'à nouvel ordre, et pendant cette période sera à la disposition du chef du service de Santé.

Une réquisition de passage, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, sera délivrée à M. le docteur Merle, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, mobilisé en qualité d'aide-major de 1^{re} classe, placé dans la position hors cadres et dont l'état de santé exige le rapatriement.

En date du 13 juin 1916 :

L'infirmier manœuvre Momon, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juin

1916, pour « négligence et absences répétées sans autorisation ».

L'infirmier Gao, qui avait été primitivement affecté au Poste médical de Kouroussa, est mis à la disposition du commandant de cercle de Téliélé, pour être chargé d'une tournée de vaccine.

M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Pezet, est nommé médecin-résident à l'Hôpital Ballay, et est chargé cumulativement des fonctions de médecin de l'Assistance médicale indigène, du Chemin de fer et des Prisons, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Kerneis, en expectative de départ en qualité de médecin convoyeur à bord de l'*Ionie* et qui reste jusqu'à son départ à la disposition de M. le chef du service de Santé de la Guinée.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions globale de 1,800 francs l'an, déterminé par l'arrêté du Gouverneur général du 15 juillet 1915, sus-visé.

La dépense sera imputée savoir : 600 francs au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée ; 1,000 francs au budget local, article 5, chapitre XII ; 200 francs au budget local, article 7, chapitre IV.

En date du 14 juin 1916 :

M. le médecin aide-major de 2^e classe de réserve Marsily, médecin du bataillon de Guinée, en service à Bofosso, est chargé du service de l'Assistance médicale indigène de ce poste, pour compter du 28 mai 1916, date de sa prise de service, en remplacement de M. le docteur Le Coniac.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 1,000 francs prévue à l'arrêté du Gouverneur général en date du 30 avril 1913.

Chemin de fer

En date du 8 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Baume-les-Dames, est accordé à M. Almand Edmond, sous-inspecteur de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry-Niger, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 20 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Andernos (Gironde), est accordé à M. Bobin Ernest, sous-chef de gare au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Chambre de commerce

En date du 7 juin 1916 :

Sont nommés provisoirement membres suppléants de la Chambre de Commerce de Conakry :

MM. Clergue, représentant des Établissements Bergougnan ;
Louis Dubot, hôtelier ;
Rouanet, de la maison Paillard et Rouanet.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés expireront de plein droit trois mois après la cessation des hostilités.

Commissions

En date du 8 juin 1916 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de la révision des épreuves et du classement général des candidats ayant pris part au concours de sous-brigadier des Douanes en 1914 :

MM. Toudic, vérificateur de 5^e classe des Douanes ;
Cot, brigadier de 1^{re} classe.

La Commission se réunira à la date qui sera fixée par M. le chef du service des Douanes, président de droit de la dite Commission.

En date du 9 juin 1916 :

M. de Labretoigne du Mazel, Secrétaire général *p. i.* du Gouvernement, est nommé Président de la Commission d'appel chargée d'examiner les demandes d'allocations pour les familles nécessiteuses des hommes rappelés sous les drapeaux.

M. de Labretoigne du Mazel, Secrétaire général *p. i.* du Gouvernement, est nommé Président de la Commission de censure, en remplacement de M. Beurnier, administrateur de 2^e classe des Colonies.

En date du 9 juin 1916 :

M. Rodier, agent de commerce, est nommé membre de la Commission d'hygiène de Boké, en remplacement de M. Schutz, qui a quitté ce centre sans esprit de retour.

En date du 14 juin 1916 :

M. le docteur Breffail, médecin de l'Assistance médicale indigène et M. Saint-Antonin, greffier près la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, sont désignés pour faire partie de la Commission qui se réunira à Kankan le 1^{er} juillet 1916 pour examiner les candidats au certificat de fin d'études primaires élémentaires présentés par l'école régionale de Kankan.

En date du 16 juin 1916 :

MM. Boulanger, adjoint des Affaires indigènes, Tass Naman et Gabriel Kalim, commerçants, sont nommés membres de la Commission des concessions de Mali, présidée par l'administrateur, chef de poste.

Douanes

En date du 5 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 20, rue Foy, est accordé à M. Mesrines Victor, commis de 1^{re} classe des Douanes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio, rue du Maréchal d'Ornano, est accordé à M. Pinelli Vincent, sous-brigadier des Douanes, qui compte 36 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aizalone Empaza (Corse), est accordé à M. Sorbella Michel, préposé des Douanes, qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Rochelle, 8, rue des Cloutiers, est accordé à M. Béchet Gustave, commis de 2^e classe, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 7 juin 1916 :

Une retenue de solde de 5 jours est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes Pierre Cissé, de la brigade de Conakry.

En date du 15 juin 1916 :

Une retenue de solde de 1 jour est infligée au canotier des Douanes Momo Manéah, de la brigade de Conakry.

Une retenue de solde de 1 jour est infligée au canotier des Douanes Amara Camara, planton au bureau central.

Une retenue de solde de 1 jour est infligée au premier-maître Moussa Sidibé, de la brigade de Conakry.

Une retenue de solde de 1 jour est infligée au canotier des Douanes Siaka Demba, de la brigade de Conakry.

En date du 3 juin 1916 :

M. Pianelli, sous-brigadier des Douanes, chef du bureau de Dubréka, est chargé à titre provisoire des fonctions d'agent spécial à Dubréka, en remplacement de M. Bezaud, adjoint des Affaires indigènes, appelé à servir à Conakry.

Écrivains

En date du 9 juin 1916 :

M^{me} Battle, est engagée comme écrivain temporaire au salaire de 5 francs par jour et mise à la disposition de l'administrateur du cercle de Koumbia, pour servir à Kadé.

La Colonie se réserve le droit de licencier M^{me} Battle sans préavis ni indemnité préalable si les nécessités du service viennent à l'exiger.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 3, paragraphe 3 du budget local de l'exercice en cours.

En date du 16 juin 1916 :

Le nommé Aly Sékhou est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire de 5^e classe, à la solde de 1,000 francs.

Le nommé Aly Sékhou, écrivain auxiliaire de 5^e classe, est affecté au poste de Dinguiraye, en remplacement de l'écrivain Bara, Jean-Louis.

Bara, Jean-Louis, écrivain expéditionnaire de 2^e classe, en service à Dinguiraye, est appelé à continuer ses services à Kankan.

Enseignement

En date du 9 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Forcalquier (Basses-Alpes), est accordé à M^{me} Gencel Marie, institutrice de 3^e classe, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à , est accordé à M^{me} Jézouin Henriette, institutrice stagiaire, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 16 juin 1916 :

Les grandes vacances pour l'année scolaire 1915-1916, sont fixées du lundi 10 juillet soir au lundi 16 octobre matin.

En date du 16 juin 1916 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée à l'école d'apprentissage administratif et commercial de Gorée :

MM. Mondon, administrateur-adjoint des Colonies, *président* ;

Dussaulx, inspecteur *p. i.* des écoles, *membre* ;

M^{me} Roddier, institutrice auxiliaire au Cours normal, *membre*.

Cette Commission se réunira au Cours normal le 10 juillet prochain, à 7 heures 30 du matin.

Les épreuves du certificat d'études primaires auront lieu le 1^{er} juillet 1916, dans l'une des salles de l'école régionale de Conakry, dès 7 h. 1/2.

Sont désignés pour faire partie de la Commission de cet examen :

MM. Dussaulx, inspecteur *p. i.* des écoles, *président* ;
Mondon, administrateur-adjoint, *membre* ;
Gasset, directeur de l'école régionale, *membre* ;
M^{me} Crozat, institutrice, *membre*.

En date du 16 juin 1916 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen du brevet d'apprenti-ouvrier et du concours donnant aux élèves de l'école d'apprentissage l'accès en 3^e année :

MM. Lombard, chef du service des Travaux publics, *président* ;

Dussaulx, inspecteur *p. i.* des écoles, *membre* ;

Baeumler, professeur à l'école d'Apprentissage, *membre* ;

Robert, sous-chef de dépôt, *membre* ;

Gonon, agent des Travaux publics, *membre* ;

Joubert, —

La Commission ci-dessus se réunira à l'école d'apprentissage le 3 juillet 1916, à 7 heures.

La démission du moniteur indigène Alfa Ibrahima, est acceptée pour compter du 10 juillet 1916.

En date du 17 juin 1916 :

Des cours de vacances ouverts pour les moniteurs en service dans les écoles de la Guinée, commenceront le lundi 24 juillet et finiront le samedi 30 septembre 1916.

Gardes de cercle

En date du 15 juin 1916 :

Est admis à la haute paye journalière de 0,10, à compter du 1^{er} janvier 1914, Faciné Bangoura, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 325, du peloton de Kindia.

Inscription sera faite de cette admission à la haute paye sur le livret du garde intéressé.

En date du 16 juin 1916 :

Sont agréés comme gardes auxiliaires, pour la durée de la guerre, les nommés Sékou Kamara, Tiécoura Konté, qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes auront une solde mensuelle de 40 francs et seront affectés à la Municipalité de Conakry.

En date du 17 juin 1916 :

Sont agréés, pour la durée de la guerre, comme gardes auxiliaires les nommés Demba Kamara, Momo Bangoura, Amadou Dioulde, qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes auront une solde mensuelle de 40 francs, et seront affectés au dépôt de Conakry.

En date du 19 juin 1916 :

Un congé de quarante-cinq jours, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 2^e classe Mori Taraolé, n^o m^{le} 797, du peloton de Pita (Télimélé), pour aller à Ségou (Haut-Sénégal-Niger).

Ce garde aura droit au transport gratuit, ainsi que sa famille, par voie ferrée et fluviale (aller et retour).

Imprimerie du Gouvernement

En date du 9 juin 1916 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée à l'apprenti imprimeur de 4^e classe Lucéni Souma, pour mauvaise exécution d'un travail argent.

Une retenue de un jour de solde est infligée pour "inexécution d'un ordre donné par le chef du service de l'Imprimerie" aux apprentis typographes dont les noms suivent :

Thomas Quinn, Joseph Demba, apprentis de 2^e classe ; Albert Laurence, apprenti de 3^e classe ; O'Connor, apprenti de 4^e classe ; Coker, auxiliaire.

Interprètes

En date du 15 juin 1916 :

Un congé d'un mois, à solde entière, est accordé au nommé Oumarou Saikou, interprète auxiliaire de 5^e classe, en service à Boké, pour en jouir à Kindia.

En date du 16 juin 1916 :

Le nommé Nianga Formo, interprète auxiliaire de 5^e classe, est licencié de son emploi sans indemnité, pour incapacité.

Postes et Télégraphes

En date du 9 juin 1916 :

L'état de santé de M. Coumert ne lui permettant pas d'assurer son service, la décision l'affectant au bureau de Conakry est rapportée.

En date du 12 juin 1916 :

M. Valle, chef surveillant des télégraphes, est chargé des fonctions de garde-magasin des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Viala, chargé de la réinstallation des postes télégraphiques. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté du 19 août 1910.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Borie, commis hors classe des Postes et Télégraphes, pour le zèle, l'intelligence et les connaissances professionnelles dont il a fait preuve dans l'établissement de la situation générale des comptes du service des Postes de la Colonie.

En date du 13 juin 1916 :

M. Edouard Diop, commis principal des Postes et Télégraphes, est affecté au bureau de Conakry.

En date du 16 juin 1916 :

Le commis auxiliaire Diam Diakité, du bureau de Kouroussa, est appelé à continuer ses services à Kankan, en remplacement de M. Lefevre, évacué sur l'Hôpital de Conakry.

Région militaire

En date du 18 juin 1916 :

Le lieutenant Ceavaldini, du Bataillon de Guinée, est nommé adjoint au commandant de la Région militaire, en remplacement du sous-lieutenant Paulmier, appelé à d'autres fonctions.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1916, page 183.

Au lieu de :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à M. Dehné, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies.

Lire :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé, sur sa demande, à M. Dehné, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies.

Au *Journal officiel* de la Guinée du 15 juin 1916, n° 360, page 329, 2^e colonne, titre V des recommandations pour la culture du coton en Haute-Guinée française, 3^e alinéa :

Au lieu de :

Habituellement on laisse aux indigènes le soin du décor-tiquage pour ne livrer que du coton, ne se fait pas en concession, etc...

Lire :

Habituellement on laisse aux indigènes le soin du décor-tiquage pour ne livrer que du coton non égrené. L'expérience prouve que dans les pays où le coton ne se fait pas en concession, etc...

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis relatifs aux marchandises françaises à bord de navires allemands en Portugal

Aux termes d'un décret publié par le Gouvernement portugais à la date du 20 mai, les marchandises alliées et neutres se trouvant à bord de navires allemands réquisitionnés dans les ports portugais, peuvent faire l'objet d'une réquisition. Si le Gouvernement n'exerce pas ce droit, elles seront délivrées à leur propriétaire avec ou sans caution.

La mise en possession doit être sollicitée du procureur général dans les trente jours (à partir du 30 avril) ; ce délai peut être prorogé par le Ministre des Finances. Toutes questions relatives à la nationalité des marchandises seront tranchées par le tribunal des prises, ainsi que les difficultés sur la délivrance. C'est au tribunal de Lisbonne que toutes les causes seront soumises.

Les propriétaires français intéressés sont invités à aviser immédiatement le Ministre de France à Lisbonne. Ils devront envoyer à la légation une liste détaillée en double exemplaire de tous les colis qu'ils possèdent à bord de navires allemands saisis et charger un avocat de Lisbonne de faire valoir leurs droits ; la légation de France leur fournira tous les renseignements nécessaires et leur indiquera, s'ils le demandent, le nom d'un avocat et celui d'un commissionnaire qui se chargera de prendre soin de leurs marchandises.

La légation de France à Lisbonne recommande aux négociants français, propriétaires de marchandises à bord de navires allemands réquisitionnés par le Gouvernement portugais, de lui envoyer d'urgence les documents suivants :

1^o Les exemplaires des connaissements actuellement en leur pouvoir avec des explications sur l'usage qui a été fait des autres exemplaires ;

2^o A défaut même d'un seul exemplaire des connaissements, tous documents de nature à établir le droit de propriété du réclamant. Celui-ci devra fournir dans ce cas une caution équivalant à la valeur portée à la facture, plus un tiers de cette valeur ;

3° Un document administratif permettant à la légation d'attester la nationalité française du réclamant, que ce soit un particulier ou une société ;

4° Les factures originales ou des copies certifiées conformes permettant, le cas échéant, de fixer le montant de la caution pour la contribution d'avarie ;

5° Des éléments de nature à fixer la valeur actuelle des marchandises pour le cas où le Gouvernement portugais les réquisitionnerait ;

6° L'indication de la banque de Lisbonne qui serait disposée à cautionner, le cas échéant, le montant du fret encore impayé ou de l'avarie et même le délaît total de connaissements ;

7° Des instructions éventuelles pour l'assurance des marchandises

Revision des Concessions de Dabola

Suivant procès-verbal en date du 8 mai 1916, la Commission des concessions de Dabola a proposé le retrait, pour inexécution des conditions de mise en valeur, des concessions provisoires ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE m. q.	DATE des TITRES provisoires
Abas Naja Bejani.....	lot 91	750	15 mai 1911.
Hussein Rafé.....	— 63	600	id.
Simon Tyan.....	— 28	480	id.
Salim Strabionne.....	— 19	480	id.
Yachou Nassar.....	— 46	480	17 janvier 1911.
Lefèvre.....	lots 47 et 61	960	id.
de Avila.....	lot 60	480	id.
Courveille.....	lots 93 et 107	1.200	id.
Cohen frères.....	— 92 et 106	1.200	id.
Paterson, Zochonis.....	lot 99	600	27 mai 1911.
Koch Besse et Cie.....	lot 108	600	17 janvier 1911.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente mise en demeure, soit au quinze octobre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application de l'arrêté du 15 octobre 1910 (article 16).

Conakry, le 23 mai 1916.

1-2.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Vu :

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
Le Secrétaire général chargé
de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

La date d'application de l'arrêté du 8 mai 1915, établissant le timbre-taxé sur les actes et conventions est reportée du 1^{er} juillet 1916 au 1^{er} octobre 1916 (télégramme-circulaire du Gouverneur général n° 137, du 26 juin 1916).

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le Trésorier Payeur a l'honneur d'informer que les souscriptions aux Bons de la Défense nationale, à l'échéance d'un an, sont reçues de nouveau à la Caisse du Trésor, aux conditions ci-dessous rappelées.

Les Bons souscrits antérieurement pourront en conséquence être renouvelés à leur échéance.

Montant de coupures	Sommes à verser
100 francs.....	95 francs
500 —	475 —
1.000 —	950 —

Les Bons sont productifs d'intérêts calculés à raison de 5 % l'an sur la valeur nominale. Ces intérêts sont payables d'avance.

Les Bons sont délivrés à ordre ou au porteur. Des récépissés de versements seront remis aux souscripteurs ; ces récépissés devront être représentés au moment de la délivrance des Bons qui seront transmis par la Caisse centrale du Trésor.

Conakry, le 29 juin 1916.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navires qui relâchent à Dakar sont prévenus que l'accès du port est interdit du coucher au lever du soleil. La passe est barrée par une estacade.

L'entrée de nuit pourra être accordée aux paquebots postaux et aux navires en avaries qui en feront la demande par T. S. F., à la condition que cette demande parvienne à la Direction des mouvements du Port de Commerce avant six heures du soir.

Les navires qui relâchent à Dakar sont prévenus que l'accès du port est interdit du coucher au lever du soleil. La passe est fermée par une estacade.

Toutefois, les paquebots postaux et navires en avaries peuvent demander l'entrée de nuit. Ces bâtiments doivent stopper à un mille dans l'Est du cap Manuel et appeler le pilote en brûlant plusieurs cotons blancs. Observer rigoureusement cette consigne à compter du 1^{er} juin.

Le Capitaine de frégate,
Commandant la Marine au Sénégal
et la Station du Sénégal,
JOURDAN.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 724, déposée le 15 juin 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble agricole, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de **deux mille trois cent soixante dix-sept mètres carrés, trente-sept**, situé à Camayenne, parcelle 13 du lot 14 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession Pierre Diaye" et borné: au nord, par une rue de 10 mètres; au sud, par la parcelle 18 du lot 14 (Concession Fatoumata Conté); à l'est, par la propriété Marc Chidimbo, et à l'ouest, par la parcelle 12 du dit lot (Concession Anna Diagne).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit du sieur **Pierre N'Diaye**, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 1^{er} octobre 1904, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 Mai 1916.

ACTIF

Caisse.....	1.293.505 85
Portefeuille.....	59.270 56
Matériel et mobilier.....	19.992 73
Divers comptes à régler.....	138.504 02
Frais généraux.....	22.043 08
Siège social	2.820.547 80

TOTAL..... 4.353.864 04

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.738.630 00
Comptes-courants.....	539.263 39
Divers comptes à régler.....	27.506 18
Profits et pertes.....	48.464 47

TOTAL..... 4.353.864 04

Certifié conforme aux écritures.

Conakry, le 31 Mai 1916.

Certifié :

Le Censeur p. i.,
POTIER.

Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de Mai 1916.

Températures extrêmes :

Maximum.....	35.4
Minimum.....	21

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	32.6
Minima de chaque jour.....	24.3
Moyenne du mois.....	27.3

Pressions barométriques :

Maximum	761
Minimum	756.5
Moyenne des pressions du mois.....	758.7

Etats hygrométriques :

Maximum.....	97
Minimum	62
Moyenne des états hygrométriques du mois..	83
Nombre de jours de pluie.....	15
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	181.5
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	5.8
Tornades.....	5
Tonnerre.....	15
Vents dominants.....	N et N-W

Conakry, le 31 Mai 1916.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois d'avril 1916

MM.		Service du Chemin de fer.	
Colonel Almand .	61 »	Arienta	10 »
Boulin.....	5 »	Santamaria.....	10 »
Crettien.....	5 »	Bauthamy.....	5 »
Ferret	5 »	Barillot.....	10 »
Paoletti.....	4 »	Sampré.....	25 »
Cordier	3 »	Janet.....	21 65
Pontoir	1 50	Gaume.....	15 »
Sall	1 »	Lorsery Enalbert.	15 »
Almand Edmond.	23 60	Renard	20 »
Le Gall.....	19 44	Durville.....	15 »
Angibaud	5 55	Becchino.....	10 »
Fournil	5 »	Blanc Gabriel....	5 »
Valroff.....	5 »	Camuzet.....	10 »
Casasampéra....	5 »	Ragot	15 »
Mène	5 »	Soulier	15 »
Bouquet	11 11	Gomant.....	5 »
Roch	23 61	Grandmaire	5 »
Robert.....	19 44	Pigal	5 »
Bos.....	18 05	Blanc Jean.....	2 »
Raynaud Eugène.	16 66	Berthet.....	5 »
Dubreuil.....	16 66	Ode	3 »
Jonca.....	14 »	Péquet.....	20 »
Delay.....	10 »	Mallard.....	10 »

Total des versements du Chemin de fer.. 540 27

<i>Services Conakry.</i>	
Enregistrement.....	12 ^f 50
Enseignement.....	22 50
Hôpital.....	35 »
Imprimerie.....	25 »
Intendance.....	16 »
Mairie.....	31 »
Police.....	47 25
Postes et Télégraphes.....	89 70
Prisons.....	31 50
Secrétariat général.....	60 »
Trésor.....	44 »
Tribunal.....	45 »
Station radiotélégraphique.....	20 »
Total.....	479^f 45

<i>Commerçants et maisons de commerce de Conakry.</i>	
MM. Bézagu.....	10 ^f »
Burki frères.....	30 »
Société « La Camayenne ».....	10 »
Maison Chavanel.....	29 »
Chargeurs réunis.....	47 »
Cohen frères.....	80 »
Société Commerciale de l'O. A.....	100 »
Messieurs les employés de S. C. O. A.....	12 »
Charles Dubot.....	20 »
Louis Dubot.....	20 »
Foufounis frères.....	100 »
Compagnie Française de l'A. O.....	96 »
Henri Galibert.....	40 »
Paul Guiraud.....	30 »
Makoul Frères.....	10 »
Naja Frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson et Zochonis.....	195 »
Rezk Frères.....	100 »
Sabbague Frères.....	100 »
Jabre Frères.....	100 »
Total.....	1.254 »

<i>Adhésions individuelles à Conakry.</i>	
MM. Clergue.....	10 »
Coguic.....	5 »
Courveille.....	20 »
M ^{me} J. Crettien.....	10 »
Poncin.....	50 »
Poiet.....	50 »
Syriens.....	315 »
Teissonnier.....	10 »
Trantoul.....	10 »
Mounier.....	15 »
Bonneau.....	25 »
Houard.....	10 »
Total.....	530^f »

<i>Cercles de la Guinée.</i>	
Boké.....	195 ^f »
Bissikrima.....	50 »
Dubréka.....	92 »
Faranah.....	35 »
Forécariah.....	52 »
Kankan.....	334 35

Kindia.....	615 »
Kissidougou.....	30 »
Labé.....	240 »
Mali.....	483 20
Mamou.....	565 »
Siguiro.....	140 »
Ditinn.....	77 60
Total.....	2.909^f 15
Région militaire.....	176 »
Douanes N'Zô.....	16 »
Douanes Boké.....	12 »
Douanes Hérémakono.....	25 »
Total.....	229 »

RÉCAPITULATION :

Chemin de fer.....	540 ^f 27
Services.....	479 45
Commerçants et maisons de commerce.....	1.254 »
Adhésions individuelles.....	530 »
Cercles.....	2.909 15
Région militaire et Douanes.....	229 »
Total général.....	5.941^f 87

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Rio-Pongo. — 5^e liste pour 1916.

Solichon, administrateur à Boffa.....	10 ^f »
Milanini, adjoint principal à Boffa.....	5 »
Touzé, sous-brigadier des Douanes à Boffa.....	5 »
J. Colobé, P. T. T., Boffa.....	1 »
Schevier, S. C. O. A., Banaya.....	5 »
Writh, C. F. A. O., Guémé-Yré.....	5 »
I. Nabbe, commerçant, Baccoro.....	5 »
B. Bangou, —.....	1 »
Amadou Kamis.....	5 »
Moussa Assad, —.....	5 »
J.-B. Williams, —.....	2 50
P.M. Georges, —.....	2 »
Arcens, commerçant, Kakara.....	15 »
Kaledites, agent P.-Z., Domminghia.....	10 »
P. Comis, —.....	5 »
Kalil Hyjaze, —.....	10 »
Thomas Faber, Yamaya.....	1 »
R. Beynis, Correrah.....	1 »
Jean Katty, Baccoro.....	1 »
Almamy Maligué, chef Bassaya.....	1 50
Alfa Yeni Modou, chef Baccoro.....	1 »
Doussou Baba, chef Farenghia.....	1 »
M ^{me} Marie Fox, Boffa.....	1 »
Abdoulaye Vilane, Boffa.....	2 »
Ohsé, P.-Z., Domminghia.....	5 »
Kalil Assef, Boffa.....	10 »
M ^{me} Israël Kokaïa.....	1 »
Total.....	117^f »

Report	117 »
Quête faite le jour de Paques à la mission de Boké	198 05
Quête faite à la mission de Boffa	10 »
Cercle de Pita	100 »
Report des listes antérieures...	215.801 30
Total des souscriptions le 30 juin 1916..	216.226 35

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Brouard Fernand**, sergent au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 29 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

6-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Bruy Eugène**, caporal au 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 7 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 mars 1916.

6-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guérin (Georges-Auguste-Ernest)**, sergent du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 27 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Durand Desgranges (Jean-Marie-Gustave-Paul)**, caporal du 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 13 avril 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Mourot (Henri-Pavlin)**, caporal clairon du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 17 février 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Malterre Maximilien**, soldat de la Section des Télégraphistes coloniaux, gérant du bureau de Poste de Bofosso, décédé à Bofosso le 9 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

4-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guillerme Jean**, caporal du 33^{me} Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 mai 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant Militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 mai 1916.

3-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Berp Louis**, sergent de réserve du bataillon n° 1 du Cameroun, décédé à Duala (Cameroun) le 11 juillet 1915, antérieurement commerçant à Tugnifili (cercle de Boffa), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 5 juin 1916.

2-8

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,

MOREAU.

Câblogrammes Havas

11 juin 1916.

Rive gauche, attaques allemandes contre nos positions côte 304 échouèrent complètement sous nos tirs barrages. Rive droite, bombardement très violent région sud ferme Thiaumont; aucune attaque infanterie.

Deux rives lutte artillerie très active; nos batteries prirent sous feu colonnes ennemies nord Douaumont.

Officiel: Angoulvant nommé délégué dans fonctions Gouverneur général Afrique occidentale.

Briand, Roques, Joffre, Clémentel, Cochin assistèrent Londres comité guerre, constatèrent complet accord Ministres anglais.

Bombardement réciproque violent région Thiaumont, bois Chapitre, Fumin, Damloup, Souville, Tavannes.

Pétrograd: Russes poursuivent succès volhinie, Galicie firent nouveaux prisonniers, quatre-vingt dix-sept officiers, 5,500 soldats, prirent onze canons.

Caucase: Délogeâmes Turcs positions près Hortokops, emparâmes prisonniers, matériel, direction Goumichkalm.

Rome: Repoussâmes toutes attaques zone Aziage, Campomule, faisant hécatombes assaillants.

12 juin 1916.

Repoussâmes deux coups main gauche Meuse.

Pétrograd: Russes firent 10/6 nouveaux prisonniers 35,000 soldats, 1 général, 409 officiers, enlevèrent 30 canons, énorme butin. Seule armée général Letchitski opérant vers Czernovitz fit 18,000 prisonniers, dérouta complètement ennemi.

Nord Verdun, contre-canonnières activement batteries. Champagne, secteur Tahure, intensité canonnade augmenta, reste front calme.

Pétrograd: Poursuivons Austro-Allemands qui abandonnèrent Loutsk, primes ville Doubno, occupâmes région Damedovonka, garnison ennemie Mlynoff capitula, butâmes ennemi dans Strypa, enlevâmes position vingt mille nord-est Czenowitz, capturant dix canons.

Caucase: Repoussâmes attaques réitérées.

Rome: Repoussâmes attaque Montelemerle, lourdes pertes ennemies, centaines prisonniers, depuis Adige jusque Brenta; notre offensive progressa plusieurs points.

13 juin 1916.

Detruisîmes ouvrages ouest Soissons, repoussâmes attaque ouest fort Vaux.

Pétrograd: Attaquâmes tête pont Zaiestchiky, approchâmes faubourgs Czernowitz où ennemi produisit nombreuses explosions.

Rive droite, Allemands dirigèrent toute journée attaques successives contre positions nord ouvrage Thiaumont, nos tirs barrage et feux infanterie arrêtaient partout adversaire, dont pertes très sérieuses. Bombardement étendit toute région ouest et nord fort Vaux et nos deuxième lignes dans secteur Souville, Tavannes.

14 juin 1916 :

Allemands renouvelèrent attaques ouest ferme Thiaumont, pénétrèrent quelques éléments avancés pentes côte 321, repoussés partout ailleurs.

Salonique : Alliés occupèrent île grecque Thasos.

Rome : progressâmes secteurs Posina, Astico ; soutenîmes Montemerle choc masses ennemies que repoussâmes baïonnette. Boselli, président Chambre, chargé formation nouveau cabinet.

63,00. — 88,50.

Sur front nord Verdun aucune action infanterie, bombardement fut intermittent dans différents secteurs est et ouest Meuse.

15 juin 1916.

Repoussâmes forte patrouille entre Oise, Aisne, enlevâmes petit poste est Soissons. Droite Meuse, bombardement sans infanterie, exécutâmes coup de main nord Thann, ramenâmes prisonniers.

Briand ouvrit conférence économique Alliés.

Pétrograd : coupâmes communications railways autrichiens reliant Czernowitch avec nord-sud Dniester, occupâmes ville Sniatyn, capturâmes vingt officiers, 6,000 soldats, six canons, 70 mitrailleuses. Mésopotamie : secteur Durbekir, emparâmes campement, déroutâmes ennemi, repoussâmes attaque région Revandouz.

Rome : progressâmes entre Adige, Brenta et Vallagarina, infligeâmes pertes considérables.

63,00. — 88,50.

Sur tout front Verdun activité artillerie intermittente.

16 juin 1916.

Nord Verdun, activité artillerie région Chattancourt. Repoussâmes coup main Vosges. Anglais firent 157 prisonniers est Ypres.

Salonique : Aéroplanes français bombardèrent camps Nogorgi, Petrich, aucun vapeur grec arriva Salonique, toutes communications postales interrompues avec Athènes.

Pétrograd : Total prisonniers 1,700 officiers, 114,000 hommes ; occupâmes Torchin, Zarvantz, passâmes Dniester, occupâmes Zalestchiki, Gerodonta, lutte continue Czernowitch que débordâmes nord-est. Violents combats artillerie nord Baranovitchi.

Escadrille russe attaqua Baltique convoi allemand composé navires commerce escortés trois torpilleurs et chalutiers armés, estima 10 navires allemands coulés dont croiseur auxiliaire *Hermann*.

Rome : repoussâmes attaques fronts Posina, Saubotte.

63,00. — 88,50.

Rive gauche, après préparation artillerie, nos troupes enlevèrent tranchée allemande sur pentes sud Morthomme, fimes cent trente prisonniers, dont trois officiers. Activité intense artillerie dans région Chattancourt.

17 juin 1916.

Repoussâmes attaques pentes sud Morthomme, nord Thiaumont, sud bois Caillette.

Chambre constitua comité secret pour discuter interpellations relatives guerre.

Pétrograd : repoussâmes attaques front Dwina, sud-ouest lac Narotch. Troupes Broussiloff poursuivent offensive, firent nouveaux prisonniers, butin.

Mande Bucarest : Autrichiens évacuèrent Czernowitch.

Rome : emparâmes lignes ennemies est Montefalcone, emparâmes 488 prisonniers.

62,25. — 88,60.

Sur deux rives, activité artillerie intermittente. Confirme notre attaque hier sur Morthomme nous rendit maître tranchée sur front un kilomètre, toutes tentatives ennemies pour nous chasser échouèrent.

18 juin 1916.

Notre infanterie pénétra première, deuxième lignes allemandes est Thann, nettoya tranchées, ramena prisonniers. Nos avions bombardèrent gares Longuyon, Montmédy, Audun-le-Roman.

Rome : Déroutâmes masses ennemies attaquant nos positions vallée Logarina, repoussâmes puissante attaque plateau Asiago, infligeâmes pertes importantes, fimes 254 prisonniers.

Pétrograd : Continuâmes heureuse offensive, fimes 14,000 prisonniers, déroutâmes maints endroits ennemi qui tenta infructueusement résister sur Styr, nord-ouest Kremenetz.

Conférence économique entre-Alliés terminée.

Rive gauche Meuse, canonnade continue. Rive droite, enlevâmes quelques éléments tranchées, trentaine prisonniers. Violente canonnade secteur sud Vaux.

Rome : Plateau Sestecomuni combats acharnés favorables Italiens ; offensive italienne progressa plusieurs points, notamment arle droite, prenant 200 prisonniers, six canons, quatre mitrailleuses, riche butin.

Pétrograd : Ennemi contre-attaque furieusement troupes Broussiloff, repoussâmes attaques rive nord Styr, 815 prisonniers, nord-ouest Rojstches 455 prisonniers, occupâmes Rafzivilow, Potchaïeff, combats acharnés continuent.

19 juin 1916.

Repoussâmes gauche Meuse attaques nos nouvelles positions Morthomme, autres attaques droite Meuse subirent sanglants échecs.

Pétrograd : Poursuivîmes victorieusement offensive, emportâmes Czernowitz.

Nord Verdun, canonnade quelque intensité, côte 304, nord ouvrage Thiaumont. Lutte mines active Argonne, reste front calme.

Pétrograd : Broussiloff repoussa contre-attaques acharnées, continua progresser : Primes tête pont Cernowitz, mille prisonniers, enlevâmes canons dans ville, repoussâmes contre-attaques comprenant Allemands provenant front français.

Rome : Sud-ouest Asiago repoussâmes, infligeant lourdes pertes, tentative acharnée ennemi percer nos lignes, continuâmes progresser vallées Frenzela, Mancezina, Sugana.

20 juin 1916.

Repoussâmes attaques sud Somme, droite Meuse.

Washington : Wilson décréta appel cent mille miliciens pour garder frontière contre troupes Mexicaines.

62,35. — 88,75.

Entre Avre, Oise, deux détachements ennemis tentèrent aborder nos lignes, furent repoussés coups grenades. Rive droite, bombardement violent nord ouvrages Thiaumont et secteurs Vaux, Chapitre, Bouville.

Escadrille ennemie lança nombreux projectiles sur village sud Verdun où était camp prisonniers, dont plusieurs furent tués, blessés.

21 juin 1916.

Aujourd'hui, droite Meuse, repoussâmes trois attaques nos positions côte 321.

63,25. — 88,80.

Aucun événement sur ensemble front, sauf lutte artillerie assez vive région sud fort Vaux.

Pétrograd : Russes réussirent couper armée Pflanzer deux tronçons, un près frontière roumaine, autre vers Carpathes.

22 juin 1916.

Enrayâmes, tirs barrage, fîmes échouer complètement, côte 108, sud Berry-au-Bac, attaque allemande après explosion mine. Activité artillerie deux rives Meuse.

Chambre, comité secret tint aujourd'hui sixième séance, groupe radical-socialiste réuni matinée décida accorder confiance Gouvernement.

Athènes : Crise ministérielle semble probable, suite précisions officielles relatives démobilisation générale préparant nouvelles élections législatives.

62,25. — 88,80.

Officiel : Latrasse nommé directeur Câbles sous-marins ouest africain.

Rive gauche, attaque allemande dirigée contre nouvelles tranchées conquises 15/6 fut complètement arrêtée par nos feux. Rive droite, après bombardement violent sur région côte 320, Allemands attaquèrent position ouest sud fort Vaux, nos tirs barrage brisèrent assauts ennemi qui subit pertes élevées.

23 juin 1916.

Repoussâmes série attaques; ennemi, fort éprouvé, prit pied éléments avancés entre bois Fumin, ouest Chenois.

Athènes : Ministres France, Russie, Angleterre remirent Skouloudis note commune demandant immédiatement démobilisation effective, remplacement ministre Skouloudis, dissolution Chambre, réélections générales; Italie associa démarche. Zaïmis annonça nom roi Grèce accepte toutes demandes Alliés, accepta former nouveau Cabinet.

Pétrograd : Poursuivant ennemi, franchîmes Sereth.

Le Caire : Chérif La Mecque, appuyé tribus ouest, centre Arabie, proclama indépendance Arabes vis-à-vis Turcs, empara La Mecque, Taïf, Assipa, Médine.

62,15. — 88,80.

Issue Comité secret, Chambre vota confiance Gouvernement 444/80.

Sur deux rives Meuse, bombardement par obus gros calibre continua toute journée extrême violence. Sur rive droite, contre-attaque nous permit réoccuper plus grande partie éléments où ennemi avait pris pied nuit dernière. Exerçant représailles, nos escadrilles lancèrent 18 obus sur Trèves, grand incendie déclara; 40 obus sur Karlsruhe, 50 obus sur Mulheim.

24 juin 1916.

Champagne, attaque ennemie entre Maisons-de-Champagne Montétu échoua; repoussâmes deux attaques gauche Meuse.

Athènes : Le Cabinet Zaïmis prêta serment.

Pétrograd : Continuâmes Bukovine poursuite ennemi, occupâmes Radoutz; coulâmes cinq voiliers Mer Noire.

Rome : Progressâmes plateau Asiago.

62. — 88,85.

Rive droite, Allemands dirigèrent séries attaques grande envergure depuis côte 321 jusque est batterie Damloup, attaques gros effectifs succédèrent malgré pertes énormes; entre côte 321 et 320, Allemands réussirent enlever tranchées première ligne et ouvrage Thiaumont; puissante attaque allemande parvenue jusque village Fleury fut refoulée par vive contre-attaque.

25 juin 1916.

Contre-attaquâmes énergiquement, réoccupâmes grande partie terrain perdu hier, sauf ouvrage Thiaumont, activité artillerie reste intense.

Pétrograd : Région Dvinsk, repoussâmes attaques, occupâmes trois bourgs Bukovine, continuâmes poursuite, fîmes 800 prisonniers.

Rome : Occupâmes nouvelles positions Posina, Astico, repoussâmes attaques Asiago.

Rive gauche Meuse, journée relativement calme; rive droite, bombardement intense de côte 321 au nord-est côte Froideterre et bois Chapitre et Chenois; lutte continua abords village Fleury dont ennemi parvint occuper quelques maisons; pas changement dans autres secteurs rive droite.

26 juin 1916.

Contre-attaquâmes secteur ouvrage Thiaumont, enlevâmes éléments tranchées, progressâmes dans village Fleury.

Athènes : Ordre démobilisation reçoit exécution, provoque vif enthousiasme population qui souhaite avec nouveau Gouvernement ère tranquillité, prospérité.

Région Illouskt, repoussâmes contre-attaques, emparâmes ouest Radziwillof tranchées que abandonnâmes sous rafale artillerie, 300 prisonniers; emparâmes hauteurs secteur rivière Ribnitz et ville Kouty.

Violent bombardement deux rives Meuse, sans action infanterie.

Croiseur italien *Cité-de-Messine* torpillé 23/6 canal Otrante, contre-torpilleur *Fouche* l'escortant également torpillé, équipage presque entièrement sauvé.

Pétrograd : Activité artillerie fronts Dvina, Riga; sud Zmeny, emparâmes redoute; nord Poustomity, refoulâmes ennemi, fîmes 800 prisonniers, moitié Allemands; enfonçâmes première ligne tranchées village Riedkoff, occupâmes villages Willichef, Touloukoff, primes Kimpolung 2,000 prisonniers, sept mitrailleuses, important matériel.

Rome : Intense activité réciproque artillerie, notamment entre Adige, Brenta; Isonzo, hardies incursions nos détachements continuèrent, avions bombardèrent camps ennemis plateau Asiago.

27 juin 1916.

Repoussâmes attaque ouest ouvrage Thiaumont; enlevâmes éléments tranchées entre bois Fumin, Chenois.

Briand visita, samedi, dimanche, front anglais.

Rome : Sous poussée notre offensive, ennemi commença repliement; reconquîmes importantes positions, notamment Montegengio, emparâmes Asiago.

61,90. — 89,00.

Sur front nord Verdun, aucune action infanterie; bombardement diminue intensité sur deux rives; toutefois, région côte 304, lutte artillerie maintint très vive.

28 juin 1916.

Repoussâmes attaque grenades gauche Meuse, élargîmes nos progrès droite Meuse, ouvrage Thiaumont.

Pétrograd : Cosaques traversèrent Dniester, occupèrent plusieurs villages ouest Kimpolung; repoussâmes offensive Caucase.

Rome : Continuâmes progression, bouleversâmes lignes ennemies.

Anglais attaquèrent Afrique orientale forte position allemande Dhaudeni, capturèrent un canon, deux mitrailleuses, nombreux fusils, munitions, firent prisonniers, infligèrent grosses pertes. 62. — 89.

Sur deux rives Meuse, bombardement intensité moyenne. Allemands prononcèrent quatorze heures attaque sur partie village Fleury que occupons, furent complètement repoussés.

29 juin 1916.

Repoussâmes reconnaissances Champagne. Lutte artillerie gauche Meuse, secteur Avocourt Chattancourt. Repoussâmes, droite Meuse contre-attaques nord-est côte 321, à Fleury et est bois Vaux, Chapitre. Lutte vive cours nuit abords ouvrage Thiaumont.

Pétrograd : Repoussâmes toutes attaques ennemies.

Londres : Nombreux points front, patrouilles pénétrèrent tranchées ennemies, occasionnant pertes, faisant prisonniers. 62,10. — 89.

Préparatifs attaque signalés dans tranchées allemandes, est côte 304, avortèrent sous nos tirs artillerie : rive droite, fines dans journée quelques progrès à la grenade, nord côte 321 et abords ouvrage Thiaumont.

Londres, officiel : Exécutâmes raids heureux tranchées ennemies, fines 46 prisonniers près route Vermelle-La Bassée.

30 juin 1916.

Rive gauche Meuse, violent bombardement de côte 304 au bois Avocourt. Allemands prononcèrent attaque sur positions ouest côte 304, furent repoussés.

Londres : officiel, exécutâmes nombreux raids dans tranchées, où trouvâmes nombreux morts; émission alternée fumées et gaz obligea artillerie allemande démasquer batteries.

Champagne, pénétrâmes vers Tahure et ouest butte Mesnil tranchées première, seconde lignes; explosâmes abris, infligeâmes pertes. Brisâmes forte attaque sur ouvrage Thiaumont.

Pétrograd : repoussâmes sud-est Riga fortes attaques, infligeâmes grosses pertes. Caucase : culbutâmes, refoulâmes Turcs direction Bagdad.

Rome : progressâmes entre Adige, Brenta, emparâmes grandes tranchées, fines 350 prisonniers.

62,28. — 89,00.

ANNONCES

AVIS

Le Gérant du Consulat de Belgique à Conakry, a l'honneur d'informer le public que l'association dénommée " Les Maires Alliés " dont le secrétaire général M. A. Vermeirsch a fixé sa résidence temporaire à Hurlingham, en Angleterre, ne jouit pas du patronage du Gouvernement du Roi.

P. LYRAS.

AVIS

M. E. TRANTOUL, seul pharmacien à Conakry, a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il a reçu et qu'il reçoit par chaque courrier de fortes quantités de marchandises.

Tout en tenant compte des difficultés toujours croissantes des approvisionnements, M. TRANTOUL peut actuellement satisfaire la plupart des demandes qui lui parviennent en ce qui concerne les *articles de pharmacie* et *accessoires*, de *grosse et petite droguerie*, de *produits photographiques*, etc.

Il est répondu par retour de courrier à toute demande

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN,
NOTAIRE A KANKAN.

Dissolution de Société.

Aux termes d'un acte reçu par M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Kankan, le dix juin mil neuf cent-seize, enregistré :

M. GEORGES ASSAF, commerçant, demeurant à Kouroussa ;

Et M. DAVID MICHEL, commerçant, demeurant à Kankan ;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, entre eux, à compter du premier juillet mil neuf cent-seize, la société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de produits du pays et de marchandises de toutes sortes, ainsi que toutes les opérations se rattachant à ce genre de commerce, constituée entre les sus-nommés sous la raison sociale *Georges Assaf et C^{ie}*, avec siège à Kouroussa, pour une durée de trois années, à compter du trois janvier mil neuf cent-seize, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e SAINT-ANTONIN, le trois janvier mil neuf cent-seize.

MM. GEORGES ASSAF et DAVID MICHEL, ont reconnu avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la société au moyen de quoi, ils se sont quittés et déchargés réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Une expédition dudit acte de dissolution de société a été déposée au greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le dix-neuf juin mil neuf cent-seize.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

Étude de M^e D. CANDELLÉ, Notaire à Conakry.

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le vingt-quatre mai mil neuf cent-seize, portant cette mention : « Enregistré à Conakry le vingt-cinq mai mil neuf cent-seize, folio 68, cases 8 à 13. Reçu vingt francs. Signé : Le Boucher, receveur ».

MM. Houssein OUHAYBI, commerçant, demeurant à Conakry, et Hamed OUHAYBI, commerçant, demeurant à Coyah, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

La raison sociale est : *Ouhaybi frères*.

Le siège social est à Coyah.

Cette société est contractée pour une durée de cinq années qui commenceront le premier juin mil neuf cent-seize et qui se termineront le premier juin mil neuf cent vingt-un.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social a été fixé à quinze mille francs, soit huit mille francs apportés par Houssein OUHAYBI et sept mille francs apportés par Hamed OUHAYBI.

Une expédition du dit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le dix-sept juin mil neuf cent-seize.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan).

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analystes Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse ..	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine ..	3.3
Matières minérales ..	0.7
	100.00

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse ..	3.87
Lactose ..	5.25
Protéine ..	3.28
Matières minérales ..	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." N° 4.



1479

12-12

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

